

NOTE EXPLICATIVE
DE LA DELIBERATION D'APPROBATION
DU PLAN LOCAL D'URBANISME METROPOLITAIN (PLUm)

Sommaire

1) Objectifs du PLUm	2
2) Etat d'avancement de la procédure	2
De la prescription à l'arrêt du PLUm	2
L'enquête publique sur le projet de PLUm	4
L'approbation du PLUm	4
3) Les études et réflexions menées	5
Une approche environnementale fine des problématiques rencontrées	5
Une analyse spécifique sur les effets cumulés à l'échelle de la Plaine du Var et de la Métropole	5
Réflexions sur la consommation de l'espace ainsi que sur la réduction des zones urbaines et à urbaniser	6
Retranscription du projet de trame verte et bleue (TVB) au sein des projets de zonage et de règlement	6
Présentation d'un atlas des espaces de compensation	7
La prise en compte de la problématique déplacements dans les projets de développement	7
4) Le bilan général de l'enquête publique	8
Les principales observations émises par le public au cours de l'enquête	8
Les principales tendances de ces observations sont les suivantes :	8
Le résumé du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête	9
❖ Concernant les réserves, ci-dessous l'extrait du rapport de la commission d'enquête :	9
❖ Concernant les recommandations, ci-dessous l'extrait du rapport de la commission d'enquête :	10
Le bilan global des changements apportés au projet de PLUm après enquête publique	13
La présentation détaillée de ces changements	13
5) Sommaire détaillé du Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm) (Nomenclature)	15

1) Objectifs du PLUm

Ce premier PLUm constitue une réelle avancée en matière de planification d'urbanisme, à l'échelle métropolitaine, dans le sens où :

- il agrège et harmonise la vision de développement des territoires, jusqu'alors portée au niveau communal par les documents d'urbanisme en vigueur ou le Règlement National d'Urbanisme (RNU),
- et il se met en cohérence avec les différents documents supra-métropolitains, tels les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPR), la loi Littoral, la loi Montagne, la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA).

Le PLUm permet ainsi la lisibilité globale et résultante des possibilités de construire, d'aménager, de développer, mais aussi de préserver le territoire, au travers notamment de zonages et règlements unifiés à l'échelle de la Métropole.

De plus, étant un document vivant, il sera amené à évoluer dans la recherche d'une amélioration permanente, sur l'ensemble des grandes thématiques évoquées telles que la préservation de la biodiversité, l'aménagement du territoire, l'habitat, les transports et déplacements, les équipements.

Il faut considérer la nécessité d'approuver le PLUm avant fin 2019 pour des raisons réglementaires liées à la loi ALUR, faute de quoi :

- les communes dotées d'un PLU ne pourront plus en porter révision ;
- les 8 communes **disposant de Plan d'Occupation des Sols (POS), basculeront sous le régime du Règlement National d'Urbanisme (RNU) par effet de caducité du POS.**

Il est essentiel de rappeler également qu'il constitue une avancée d'importance, en répondant pour l'ensemble du territoire métropolitain, **aux enjeux et objectifs des Lois Grenelle (consommation maîtrisée des espaces, reconquête des zones agricoles et naturelles, etc.).**

De ce point de vue, le PLUm est le document d'urbanisme le mieux à même de garantir la préservation du cadre de vie et le développement raisonné des territoires.

2) Etat d'avancement de la procédure

De la prescription à l'arrêt du PLUm

Conformément à l'article L.153-1 du code de l'urbanisme, la Métropole doit élaborer un Plan Local d'Urbanisme intercommunal couvrant l'intégralité de son territoire, à l'exception des secteurs couverts par un plan de sauvegarde et de mise en valeur (c'est le cas du secteur du « Vieux Nice »).

Ainsi, par délibération n°24.1 du **15 décembre 2014**, le conseil métropolitain a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm). Celui-ci tient lieu de Plan de Déplacements Urbains (PDU).

S'appuyant sur son identité historique et son paysage unique, Nice Côte d'Azur a pour ambition de construire, en collaboration avec chaque commune, un territoire d'équilibre entre mer et montagne, attractif et innovant, compétitif et solidaire, et respectueux de son environnement.

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme métropolitain, la Métropole a établi le diagnostic identifiant notamment les principaux enjeux du territoire.

Sur cette base, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUM a pu être élaboré en concertation avec les communes, lors de 7 séminaires et 6 Groupes de Travail des Maires tenus en 2015 et 2016.

Le Groupe de Travail des Maires, réuni le 15 novembre 2016, a validé le projet de PADD à soumettre à la concertation publique.

Conformément aux modalités de concertation définies par la délibération du 15 décembre 2014 prescrivant l'élaboration du PLUM, le PADD a été soumis à la concertation publique du 8 décembre 2016 au 31 janvier 2017, selon les modalités suivantes :

- 60 réunions publiques de concertation dans les 49 communes de la Métropole,
- Une exposition dans chaque commune,
- La mise à disposition du diagnostic et du projet de PADD dans chaque mairie et sur le site Internet de la Métropole.

Conformément à l'article L.153 – 12 du code de l'urbanisme, **un débat a eu lieu le 13 mars 2017** au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale puis au sein des conseils municipaux sur les **orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables.**

Le travail s'est poursuivi avec l'élaboration des avant-projets de zonage et de règlement et des éléments constitutifs du Plan de Déplacements Urbains celui-ci faisant partie intégrante du document du Plan Local d'Urbanisme métropolitain.

La traduction des orientations du PADD en éléments réglementaires s'est réalisée durant l'année 2017 grâce aux groupes de travail « zonage et règlement » qui se sont tenus avec les communes (5 groupes de travail ont eu lieu en avril-mai et 5 groupes de travail se sont déroulés en juin). Cela a abouti à une présentation au groupe de travail des maires du 16 novembre 2017.

Parallèlement, et considérant la nécessité d'une autorisation préfectorale préalable à toute ouverture à l'urbanisation en l'absence de SCOT, suite au groupe de travail PLUM des Maires du 20 juillet 2017 et au Comité de Pilotage du 26 septembre 2017, le conseil métropolitain a délibéré le 9 octobre 2017 pour solliciter l'accord du Préfet sur les ouvertures à l'urbanisation proposées, permettant ainsi la tenue des différentes commissions requises sous la présidence de monsieur le Préfet des Alpes- Maritimes :

- CDNPS (Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites) du 19 décembre 2017 au titre de la discontinuité en zone de montagne,
- CDPENAF (Commissions Départementales de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) du 24 janvier 2018 et du 5 mars 2019 au titre des ouvertures à l'urbanisation sollicitées,

En outre, des commissions préfectorales spécifiques aux Espaces Boisés Classés, dites Commissions Départementales de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS), se sont tenues les 17 avril, 23 mai et 18 septembre 2018.

La seconde phase de la concertation publique, portant sur l'avant-projet de règlement et de zonage ainsi que sur les grandes orientations du schéma directeur, **a été organisée du 4 juin au 13 juillet 2018**, dans le respect des modalités définies par la délibération du 15 décembre 2014 et sur la base de supports préalablement validés en comité de pilotage, avec :

- 60 réunions publiques de concertation dans les 49 communes de la Métropole,
- Une exposition dans chaque commune,
- La mise à disposition de l'avant-projet de règlement et de zonage du PLUm dans chaque mairie et sur le site Internet de la Métropole.

En suivant, le Groupe de Travail des Maires (GTM) du 16 octobre 2018 a permis de présenter le bilan de la concertation, les modifications apportées au dossier de Plan Local d'Urbanisme métropolitain pour arrêt en Conseil Métropolitain, tandis que le **comité de pilotage** du même jour, **a validé** la délibération et le bilan de la concertation ainsi que le dossier de PLUm pour arrêt en Conseil Métropolitain.

Enfin, une réunion des **Personnes Publiques Associées / Consultées (PPA/PPC)**, a eu lieu le 24 octobre 2018 afin de recueillir leurs avis sur l'avant-projet de PLUm.

La délibération n° 23.1 du conseil métropolitain du 21 décembre 2018 a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme métropolitain.

L'enquête publique sur le projet de PLUm

Après transmission du dossier arrêté aux Personnes Publiques Associées et Consultées qui ont disposé d'un délai de 3 mois pour remettre leur avis et après délibération des différents conseils municipaux prise entre le 14 janvier et le 14 avril 2019 portant avis favorable sur le PLUm arrêté, une enquête publique a été organisée.

Pour ce faire, par décision du 26 octobre 2018, monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné une commission d'enquête publique indépendante composée de neuf commissaires enquêteurs pour mener l'enquête publique sur le projet de PLUm.

Conformément à l'arrêté du 21 mars 2019 de monsieur le Président de la Métropole, **l'enquête publique s'est déroulée du 29 avril au 19 juin 2019** sur l'ensemble du territoire métropolitain, à la Métropole Nice Côte d'Azur, autorité compétente et responsable du projet – 455 Promenade des Anglais, « Les Cimes » - service planification – direction Aménagement et Urbanisme et dans les 49 communes membres.

La commission d'enquête publique a remis son rapport et ses conclusions motivées le **23 août 2019**.

L'approbation du PLUm

- Groupe de Travail des Maires et comité de pilotage le 9 octobre 2019 ;

- Conférence intercommunale des Maires le 9 octobre 2019 : présentation des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et de rapport et des conclusions de la Commission d'enquête ;
- **25 octobre 2019 : PLU métropolitain soumis au vote du conseil métropolitain de Nice Côte d'Azur pour approbation.**

3) Les études et réflexions menées

Un travail spécifique et attentif a été conduit sur les aspects environnementaux du Plan Local d'Urbanisme métropolitain en lien avec les différents services de l'Etat. Des interfaces régulières tenues avec la DREAL entre juin 2016 et août 2018 ont permis, d'aboutir aujourd'hui à un document fiabilisé sur ces aspects.

Une approche environnementale fine des problématiques rencontrées

Cette approche s'est traduite par :

- **Une analyse environnementale complète, avec une approche spécifique des effets cumulés à l'échelle de la Plaine du Var et de la Métropole** avec, au-delà des études d'impacts et des évaluations d'incidences réalisées pour chacun des projets du territoire, une expertise transversale sur les effets cumulés de l'ensemble des projets ;
- **Une réflexion menée sur la consommation de l'espace avec un effort important pour réduire le stock des zones U et AU des anciens documents d'urbanisme, une retranscription du projet de trame verte et bleue (TVB) au sein même des projets de zonage et du règlement définie en compatibilité avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) ;**
- **Une analyse cartographique conduite en amont des projets de zonage permettant la prise en compte des espaces importants pour la préservation du patrimoine naturel local (ZNIEFF et Natura 2000), avec intégration d'un volet biodiversité au sein des diverses Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles (OAP) ;**
- **La mise en place d'un atlas des espaces de compensation, identifiant les zones présentant les enjeux écologiques et servant de socle à la mise en place de politiques ou d'actions volontaires de préservation de la biodiversité ou également dans le cadre de la démarche Eviter/Réduire/Compenser ;**
- **La mise en place d'un Observatoire de la Biodiversité, mobilisant, aux côtés de la Métropole différents acteurs, tels le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) PACA, et qui porte un objectif opérationnel.**

Une analyse spécifique sur les effets cumulés à l'échelle de la Plaine du Var et de la Métropole

- Au-delà des études d'impacts et des évaluations d'incidences réalisées pour chacun des projets du territoire, NCA a conduit une approche relative aux effets cumulés de l'ensemble des projets sur le milieu naturel afin :
 - de s'assurer que l'ensemble des projets ne conduit pas à une altération notable de la biodiversité de la basse vallée du Var,
 - de contribuer à l'optimisation de chacun des projets au moyen de prescriptions adaptées ;

- de proposer des mesures adaptées aux impacts générés par l'ensemble des projets.

Réflexions sur la consommation de l'espace ainsi que sur la réduction des zones urbaines et à urbaniser

- Un effort important est porté dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme métropolitain pour **réduire le stock des zones U et AU** des anciens documents d'urbanisme, en particulier sur les zones à enjeux agricoles ou de biodiversité, avec :
 - une réduction de l'ordre de **350 ha** des zones urbanisables par rapport à celles existantes au sein des documents d'urbanisme communaux en vigueur (PLU, POS et cartes communales), dont deux tiers émanent de la réduction des zones U issus de fermetures de zones NB constructibles des POS et un tiers de la réduction des zones U par diminution des zones à l'initiative des communes,
 - une réduction complémentaire **d'environ 410 hectares**, en réponse à la demande des services de l'Etat de juin 2018 d'assurer une gestion particulièrement vertueuse et économe de l'espace.
- L'effort des communes métropolitaines a été salué par monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes dans son avis favorable sur le PLUm arrêté remis à la Métropole Nice Côte d'Azur le 26 mars 2019.

Retranscription du projet de trame verte et bleue (TVB) au sein des projets de zonage et de règlement

- Le Plan Local d'Urbanisme métropolitain s'inscrit dans un contexte de prise en compte des forts enjeux naturalistes locaux, et définit notamment des objectifs de maintien des continuités écologiques en s'assurant de la compatibilité avec le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE). **Aussi, une analyse cartographique a été effectuée** à l'aide d'un outil SIG (Système d'Information Géographique) afin de confronter les zones urbaines et à urbaniser avec les espaces importants pour la préservation du **patrimoine** naturel local, à savoir les ZNIEFF, les sites **Natura 2000**, et les éléments de **TVB**.
- De plus, le **Plan Local d'Urbanisme métropolitain intègre dans ses diverses Orientations d'Aménagement et de Programmation sectorielles (OAP) un volet biodiversité reprenant notamment les contraintes de la TVB** ce qui vient **compléter et renforcer le règlement** dans les secteurs particulièrement concernés.

Exemple : Dans les zones U et AU, dans les espaces concernés par la « trame verte et bleue », le pourcentage d'espace vert est augmenté de 5% par rapport à celui du secteur du PLU avec un minimum d'espace vert de pleine terre de 60 %.
- Les OAP permettent donc de **ménager les espaces les plus fragiles** pour la biodiversité.

Présentation d'un atlas des espaces de compensation

Pour mieux protéger le territoire, la Métropole a souhaité identifier les **zones présentant des enjeux écologiques importants à très importants**, qui pourraient bénéficier d'actions permettant d'augmenter leurs valeurs écologiques.

L'identification de ces zones peut ainsi servir dans le cadre de **mise en place de politiques ou d'actions volontaires de préservation de la biodiversité** ou également dans le cadre de démarche **Eviter/Réduire/Compenser**.

La prise en compte de la problématique déplacements dans les projets de développement

Le Plan Local d'Urbanisme métropolitain, intégrant un volet Plan de Déplacements Urbains, a pour objectif de construire une Métropole des mobilités durables ; il assure la promotion de modes de transport améliorés et d'un urbanisme raisonné, associant secteurs de densification, et réseau de transport.

Le PDU a ainsi pour objectif de :

- Valoriser et optimiser le réseau ferré (SNCF et CFP) existant et bien adapté aux besoins du territoire, à travers une recherche de performance et de fiabilité
- Favoriser la multi-modalité
- Intégrer les transports en commun dans un système global de mobilité durable interconnectée et en simplifier l'accessibilité
- Poursuivre les actions en faveur de la ville connectée dans les transports publics
- Favoriser et promouvoir l'usage des modes doux
- Assurer un accès partagé et équilibré à la voirie
- Améliorer les liens et les circulations internes au territoire métropolitain
- Optimiser les déplacements routiers
- Développer les pratiques alternatives novatrices et vertueuses
- Organiser les conditions de desserte logistique du territoire

L'articulation des objectifs du Plan Local de l'Habitat (PLH) et du Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm)

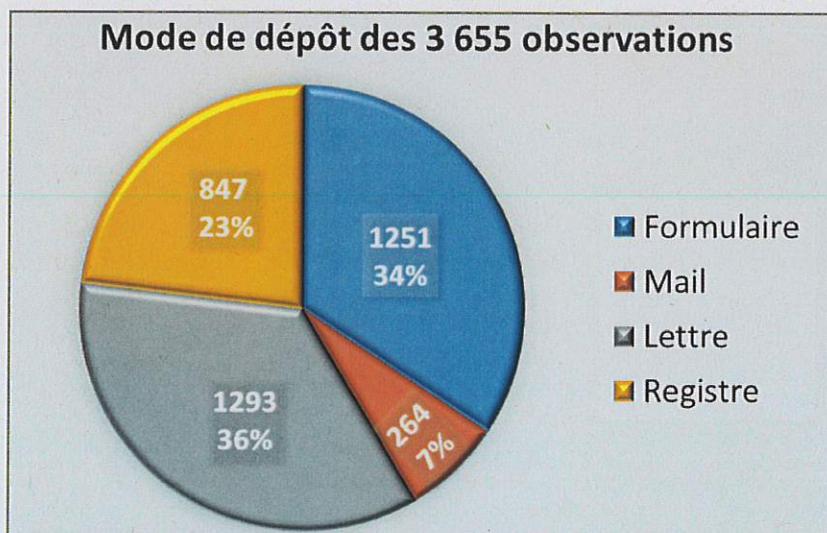
- Le Plan Local d'Urbanisme métropolitain porte l'opérationnalité de l'ensemble des dispositions du PLH déjà adopté.
- Ainsi, sur l'ensemble de la Métropole, la Direction de l'Habitat a identifié un **potentiel, lié aux projets des communes, qui représente 21 288 logements sur l'ensemble de la durée du PLH de 6 ans (à l'horizon 2022)**, soit un volume annuel potentiel de 3548 logements par an : celui-ci est compatible avec **le potentiel du Plan Local d'Urbanisme métropolitain estimé à 27 000 logements à l'horizon 2030**, potentiel objectif qui a été déterminé en fonction de l'évolution de croissance démographique retenue en hypothèse.

4) Le bilan général de l'enquête publique

Les principales observations émises par le public au cours de l'enquête

3655 observations ont été émises réparties de la manière suivante :

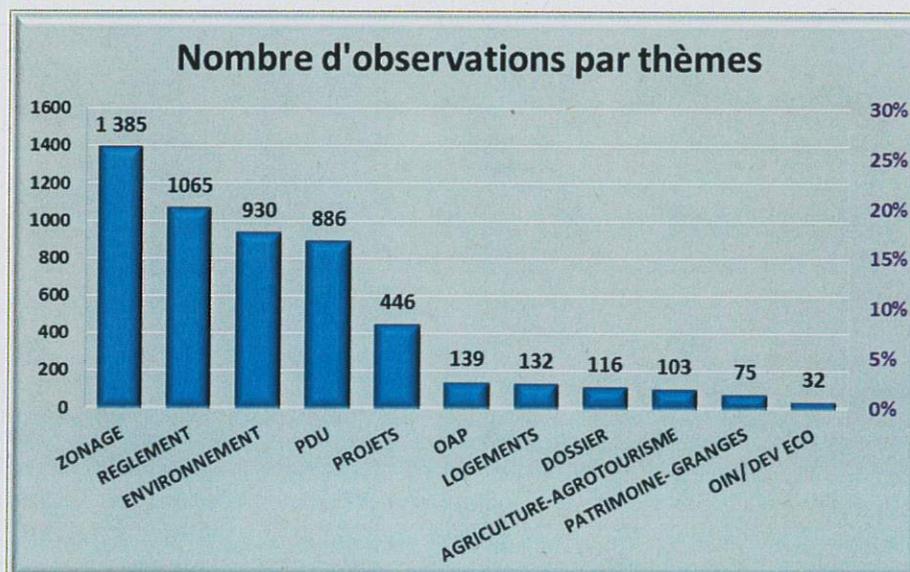
- voie électronique : 1515
- registres et lettres : 2140



Sur les 3 655 observations :

- 41% ont été déposés de façon dématérialisée (soit 34% via le formulaire et 7% via des courriels) ;
- 59% sous forme papier (soit 23% sur les registres et 36% par courrier).

Les principales tendances de ces observations sont les suivantes :



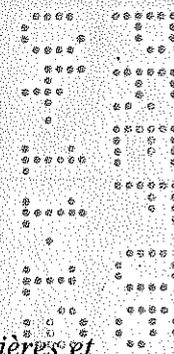
- **Thème 1 : le zonage, avec 26% des observations**
 - 64% des demandes concernent le maintien ou le reclassement en zone U de parcelles classées en zone N au PLUm.
 - 16% des demandes concernent le maintien ou le reclassement en zone U de parcelles classées en zone A au PLUm.

- **Thème 2 : le règlement, avec 20% des observations**
 - 23% des observations concernent les marges de recul et 10% les hauteurs de bâtiment.

- **Thème 3 : l'environnement, avec 18% des observations**
 - 36% des observations concernent les EBC et espaces verts.
 - 28% concernent la protection de l'environnement et de la santé.
 - 19% des observations concernent les Plans de prévention des Risques.
 - 12% des observations concernent la Trame Verte et Bleue (TVB) et les corridors écologiques.

- **Thème 4 : le Plan de déplacements urbains (PDU), avec 17% des observations**
 - 11% des observations concernent les modes doux
 - 24% des observations concernent les infra structures routières
 - 20% concernent les emplacements réservés (ER)
 - 14% concernent le stationnement

- **Thème 5 : les Projets (Parc Emeraude La Trinité, Nice Echangeur A8 – Sablières et Valrose), avec 8% des observations.**



Le résumé du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête

Après:

- avoir examiné l'ensemble des pièces du dossier,
- reçu et entendu le public, les représentants d'Associations, répondu aux observations,
- consulté les éléments apportés par le Maître d'Ouvrage dans sa réponse au procès-verbal de synthèse,
- et considérant que les réserves et recommandations émises n'affectent pas l'économie générale du projet,

la commission d'enquête a émis un avis favorable au projet de plan local d'urbanisme métropolitain, assorti de 4 réserves et de 11 recommandations.

- ❖ **Concernant les réserves, ci-dessous l'extrait du rapport de la commission d'enquête :**

- Réserve n°1 : *Suppression des emplacements réservés et marges de recul dans le Vallon des Sablières*

Supprimer l'échangeur autoroutier prévu dans le vallon des Sablières sur la commune de Nice et retirer les emplacements réservés et les marges de recul prévus pour l'adaptation des voies de desserte.

- Réserve n°2 : *Zonage*

2.1 : Maintien en zone constructible

Demande le maintien en zone constructible des parcelles identifiées par la commission d'enquête pour lesquelles elle a émis un avis favorable à la suite d'un examen de l'ensemble des données disponibles.

La surface totale des parcelles identifiées n'excède pas 17 ha, soit 2,2% environ du total des zones U fermées à la construction par décision de monsieur le préfet.

La commission d'enquête estime que cette demande ne remet pas en cause l'économie générale du projet.

2.2 : Maintien en zone Naturelle

Demande le maintien en zone N des parcelles (AD 2, AD 3 et AD 119) à Beaulieu-sur-Mer dont l'ouverture à l'urbanisation a été refusée en CDPENAF.

- Réserve n°3 : *« Etat Zéro » des zones U, AU, A et N*

Demande à la Métropole d'établir « l'état zéro » des zones U, AU, A et N pour chacune des communes de la Métropole, notamment pour celles actuellement sous régime Carte Communale ou RNU avant l'approbation du PLUm afin de pouvoir quantifier leurs évolutions lors des prochaines révisions ou modifications du PLUm.

- Réserve n°4 : *Dossier du PLUm valant PDU*

Rectification du dossier pour l'approbation :

Corriger les erreurs matérielles et compléter les oublis,

Organiser l'ensemble du dossier pour le rendre plus accessible,

Disposer de plans TVB superposables aux plans de zonage,

Décliner, dans la version approuvée du PLUm, les engagements pris par la Métropole dans sa réponse aux recommandations de l'Ae.

❖ **Concernant les recommandations, ci-dessous l'extrait du rapport de la commission d'enquête :**

Les recommandations sont les suivantes :

- *Recommandation n°1 : Rectification de la rédaction du règlement : corriger les erreurs, les oublis et les imprécisions, clarifier le règlement pour le rendre plus lisible et compréhensible afin d'éviter toute erreur d'interprétation, répondant ainsi aux interrogations posées lors de l'enquête notamment par les professionnels.*

- Une mise en forme globale du règlement a été effectuée afin d'apporter davantage de lisibilité au document.
- *Recommandation n°2 : Mise à jour des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) Sectorielles et suppression des OAP inutiles, Création d'une OAP déchets.*
- Une mise à jour des OAP a été effectuée; étant rappelé qu'un volet gestion des déchets est présent dans l'OAP Climat Energie Eau.
- *Recommandation n°3 : Sur la Trame Verte et Bleue (TVB), réévaluer le zonage de la TVB et le tracé des corridors écologiques selon les demandes des requérants et apporter les modifications nécessaires en fonction d'une analyse de la réalité du terrain. Dans les cas particuliers où les corridors impactent des habitations, la commission d'enquête demande de faire preuve de souplesse dans l'application de la réglementation.*
- La Métropole réajustera les Trames Vertes et Bleues en tenant compte du travail scientifique réalisé.
- *Recommandation n°4 : Mise à jour des Emplacements Réservés et réactualisation de ces emplacements dans les plans de zonage.*
- Prise en compte
- *Recommandation n°5 : Mise à disposition d'aires adaptées, équipées et viabilisées pour l'accueil des gens du voyage.*
- Sur les 8 aires pérennes exigibles par les textes, le PLUm prévoit 5 aires sur différentes communes de la Métropole, pour les aires restant à localiser les terrains sont en cours d'identification. Dans un contexte difficile d'identification d'aires de grand passage, aucune aire n'a été identifiée sur le plan de zonage du PLUm mais le règlement ne s'oppose pas à la réalisation des équipements permettant l'accueil des gens du voyage.
- *Recommandation n°6 : Etablir le SCOT métropolitain pour assurer la cohérence des politiques sectorielles liées à l'aménagement et au développement du territoire métropolitain.*
- L'élaboration d'un SCOT n'étant pas obligatoire, le choix a été fait de privilégier la procédure d'élaboration du PLUm avant la date butoir de caducité des plans d'occupation des sols. Les réflexions quant à l'élaboration d'un SCOT métropolitain seront engagées après l'approbation du PLUm.
- *Recommandation n°7 : Etablir un plan de développement pour les énergies renouvelables à l'échelle de la métropole. Réaliser des bilans énergétiques pour la*



réhabilitation des bâtiments publics et encourager celle-ci par un accompagnement pour les bâtiments privés. Favoriser l'intensification urbaine le long des axes structurants existants et futurs dans le but d'encourager l'utilisation des transports collectifs.

- Le PLUm, au travers de son règlement et de son Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) spécifique sur le climat, l'air et l'énergie, promeut des orientations en faveur des économies d'énergie et des énergies renouvelables.

- *Recommandation n°8 : Le projet de PDU propose un « monitoring » qui permet, à l'aide d'indicateurs, le suivi financier et les effets des actions dans le temps. En complément de ce pilotage, la commission d'enquête recommande fortement la mise en place d'un compte de déplacement. Cet outil permet de faire apparaître, pour les différentes pratiques de mobilité, les coûts pour l'usager et ceux qui en résultent pour la collectivité.*

- *Mettre en œuvre une desserte plus équitable au niveau des territoires par la création de parkings-relais, d'une adaptation des transports en commun aux voies de circulation et aux besoins, (fréquences de passage, taille des véhicules, moyens de transport non polluants).*

- *Mener une réflexion sur le transport des marchandises et les politiques de livraison, y compris « au dernier kilomètre » dans l'objectif d'optimisation des déplacements.*

- *Dans l'attente de la réalisation d'un inter-SCOT, demande :*

- *le rapprochement entre les intercommunalités afin d'assurer la continuité de toutes les voies de communication,*

- *la programmation cohérente des travaux de voirie,*

- *de prévoir d'intégrer les cheminements réservés aux modes doux*

- Le compte de déplacement est un document facultatif qui sera intégré dans une prochaine évolution du PDU.

- *Recommandation n°9 : Développer un plan vélo ambitieux en intégrant les vélos à assistance électrique (VAE). Définir une charte d'urbanisme afin de mieux partager l'espace.*

- Une telle réflexion sera engagée lors d'une prochaine évolution du PDU.

- *Recommandation n°10 : Etablir un Schéma Métropolitain de Développement du Commerce (SMDC) en complément de l'OAP commerce ; le SMDC permet de disposer d'un cadre permettant de mieux répondre aux besoins de la population et éviter un excédent de l'offre commerciale dans l'objectif d'une meilleure répartition géographique de l'offre et la demande.*

- Le PLUm contient une OAP « Commerce » qui répond à cette problématique.

- *Recommandation n°11 : Inclure le plan séisme dans le PLUm. Inscire les risques, les nuisances, et les pollutions dans les OAP, diminuer l'accidentologie par la réalisation d'un partage adapté des espaces de circulation à tous les modes de déplacement.*

- Le dossier de PLUm présenté pour approbation prend en compte cette recommandation.
- *Recommandation n°12 : Favoriser le développement de l'agriculture et de l'agrotourisme par une simplification des règles et par le soutien aux nouvelles installations, ou diversification des exploitations existantes.*
- Suite aux avis des personnes publiques associées et consultées (PPA-PPC), la Métropole a procédé à une simplification de certaines règles, en particulier celles relatives aux zones agricoles et naturelles. Par ailleurs, la Métropole poursuit une politique agricole ambitieuse avec un accompagnement fort pour l'installation de jeunes agriculteurs, en liaison avec la Chambre d'Agriculture. Enfin, les différentes demandes formulées à ce sujet ont été analysées et majoritairement prises en compte.

Le bilan global des changements apportés au projet de PLUm après enquête publique

L'ensemble des avis recueillis, des observations du public et du rapport des conclusions de la Commission d'Enquête a été analysé et pris en compte, le cas échéant, pour préciser le projet et, au besoin, le modifier.

Il est important de noter que les propositions de changements apportées au dossier de PLUm après enquête publique n'ont pas pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet de PLUm.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme métropolitain modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique est prêt à être approuvé, tel qu'annexé à la délibération d'approbation.

L'autorité compétente pour approuver le PLUm n'est pas liée par les conclusions de la commission d'enquête, étant néanmoins précisé que l'absence de levée d'une réserve formulée par le commissaire-enquêteur dans le cadre d'un avis favorable avec réserve est susceptible d'entraîner la requalification de cet avis en avis défavorable par les juridictions saisies en cas de contentieux.

Au droit de réserves émises, l'autorité compétente doit lors de l'approbation du document motiver spécialement la délibération sur la levée de ces réserves sachant que, en revanche, les recommandations éventuellement formulées peuvent à l'inverse être ou non prises en compte, sans que cela n'ait d'incidence juridique.

La présentation détaillée de ces changements

Les principales modifications portées au dossier de PLUm sont les suivantes :

- Règlement :

- *Mise à jour des dispositions générales et réglementaires par zone avec la prise en compte des avis des personnes publiques associées*
- *Modifications pour la prise en compte du rapport de la commission d'enquête.*
- *Mise en forme globale de l'ensemble des pièces du règlement (harmonisation de la présentation du document, mise en page, ...).*
- **Zonage :**
 - *Intégration des avis formulés après l'arrêt du dossier PLUm (avis PPA, PPC et enquête publique)*
 - *Mise en cohérence du zonage avec les autres pièces du dossier PLUm*
 - *Mise à jour et amélioration des pièces graphiques*
- **Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) :** *Mise à jour et cohérence au vu du rapport et conclusions de la commission d'enquête*
- **Patrimoine :**

Suite à l'avis des PPA, PPC et enquête publique :

 - *Pour le patrimoine bâti protégé : mise à jour des fiches et amélioration de la lisibilité du document*
 - *Pour le patrimoine végétal : mise à jour des fiches*
 - *Pour le patrimoine traditionnel en zones agricoles et naturelles : mise à jour des fiches et mise en cohérence des documents écrits et graphiques*
- **Stationnement :**
 - *Modification des dispositions relatives au stationnement, avec une meilleure prise en compte des spécificités territoriales et des proximités avec les transports en commun*
 - *Intégration des avis formulés après l'arrêt du projet de PLUm (PPA et PPC)*
 - *Intégration de dires portés en enquête publique en cohérence avec le projet de PLUm*
 - *Mise à jour des dispositions de stationnement en fonction de la proximité des transports en commun et de la facilité d'usage des modes doux*
- **Emplacement réservé (ER) et Servitude et périmètre de mixité sociale :** *Mise à jour suite aux avis portés dans le cadre de la consultation des PPA, PPC et de l'enquête publique*
- **Plan de déplacements urbains :** *Prise en compte de l'avis de l'Autorité environnementale, et des différents avis PPA sur le sujet des transports ; prise en compte des remarques de la commission d'enquête et mise à jour par rapport au zonage et au règlement*
- **Rapport de présentation et Evaluation environnementale :** *Prise en compte de l'avis de l'Autorité Environnementale notamment*
- **Trame Verte et Bleue :** *Mise en cohérence avec le zonage*

5) Sommaire détaillé du Plan Local d'Urbanisme métropolitain (PLUm) (*Nomenclature*)

Le Plan Local d'Urbanisme métropolitain présenté au conseil métropolitain en vue de son approbation est joint à la délibération.

Son sommaire est rappelé ci-dessous :

1 - PIECES REGLEMENTAIRES

1. Rapport de présentation

Tome I : Conclusions du diagnostic et consommation de l'espace

Tome II : Analyse de l'état initial de l'environnement

Tome III : Justifications des choix du PLUm

Tome IV : Evaluation environnementale du PLUm

Annexes :

- Diagnostic territorial du PLUm
- Atlas cartographique des zones nécessitant des actions de préservation de la biodiversité
- Note explicative de l'atlas cartographique
- Etude dérogatoire aux Entrées de ville – Article L.111-8 du CU

2. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

3. Plan Déplacements Urbains (PDU)

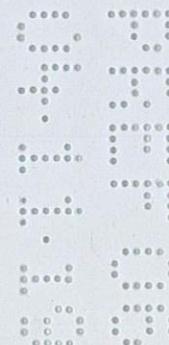
- Le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) et Bilan financier du PDU
- L'OAP Mobilité
- Le Schéma Directeur des Mobilités à l'horizon 2030

4. Règlement

- Les dispositions générales du règlement
- Les dispositions particulières aux zones avec, le cas échéant, les spécificités locales (R. 151-13 du CU)
 - o Tome 1 : Zones UA à UD
 - o Tome 2 : Zones UE, UF, UL et UM
 - o Tome 3 : Zones UP, US, UT, UZ, 1AU et 2AU
 - o Tome 4 : Zones A et N
- Le cahier des prescriptions architecturales
- Annexe patrimoniale: Inventaire des éléments de patrimoine remarquables et bâti isolé à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
 - o Tome 1 : Commune de Nice
 - o Tome 2 : Communes d'Aspremont à Vensanson
 - o Tome 3 : Communes de Vence et Villefranche-sur-Mer & Patrimoine végétal protégé au titre de l'article L.151-19
 - o Tome 4 : Communes concernées par les dispositions des articles L. 151-11 et L. 151-12

5. Règlement graphique (plans de zonage)

- Cartes corridor stationnement et périmètre vélo
- Périmètre des secteurs de plan masse - Quartiers et secteurs soumis à des règles spécifiques
- La Trame Verte et Bleue



- o Annexes TVB - Le recueil des recommandations et l'atlas des zones humides Tomes 1 & 2
- o Les cartographies de la TVB
- Le zonage réglementaire
 - o Tome 1/2 : Aspremont à Marie
 - o Tome 2/2 : Nice à Villefranche-sur-Mer

6. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

- Les OAP sectorielles
- Les OAP thématiques

7. Prescriptions particulières

- Liste des emplacements réservés
- Liste des emplacements réservés pour Mixité Sociale (ERMS)
- Liste des périmètres de mixité sociale (PMS)
- Liste des servitudes d'attente de projet (SAP)
- Liste des servitudes indiquant la localisation prévue des voies et ouvrages publics

8. Etudes dérogatoires

- Etudes de discontinuité acceptées par la Commission CDNPS dans le cadre des Documents d'urbanisme communaux
- Les études de discontinuité au titre de la Loi Montagne ayant reçu un avis favorable de la Commission CDNPS lors des sessions du 19/12/2017 et du 17/04/2018
- Les projets d'UTN Locales inscrites dans le projet de PLUm.

2 – PIÈCES ANNEXES

Annexes déclinées par territoires (Métropole NCA et communes)

1. Territoire de la Métropole 1^{ère} chemise :

- Les **Servitudes d'Utilité Publique (SUP)**
 - o Cartographies – SUP – PLUm
 - o Servitudes Aéronautiques de dégagement de l'aérodrome Nice Côte d'Azur
- Le **plan d'exposition au bruit (PEB)** des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6
- Les **bois ou forêts relevant du régime forestier**
- Disposition d'un projet de **Plan de Prévention des Risques naturels** prévisibles rendu opposable en application de l'article L565.2 du Code de l'Environnement
- **Autres annexes** à titre informatif :
 - o Périmètre OIN ;
 - o Décret et charte du Parc National du Mercantour ;
 - o Règlement Métropolitain de Voirie ;

Territoire de la Métropole 2^{ème} chemise :

Annexes sanitaires :

- o Alimentation en eau potable

Territoire de la Métropole 3^{ème} chemise :

Annexes sanitaires :

- o Assainissement
- o Gestion des déchets

2. Aspremont

- Les **Servitudes d'Utilité Publique (SUP)**
- Les **bois ou forêts relevant du régime forestier**

- Disposition d'un projet de **Plan de Prévention des Risques naturels** prévisibles rendu opposable en application de l'article L565.2 du Code de l'Environnement
- 3. Bairols**
- Les **Servitudes d'Utilité Publique (SUP)**
- 4. Beaulieu-sur-Mer**
- Les **Servitudes d'Utilité Publique (SUP)**
 - Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le **droit de préemption urbain (DPU)** défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des **zones d'aménagement différé (ZAD)**
 - Disposition d'un projet de **Plan de Prévention des Risques naturels** prévisibles rendu opposable en application de l'article L565.2 du Code de l'Environnement
- 5. Belvédère**
- Les **Servitudes d'Utilité Publique (SUP)**
 - Disposition d'un projet de **Plan de Prévention des Risques naturels** prévisibles rendu opposable en application de l'article L565.2 du Code de l'Environnement
- 6. Bonson**
- Les **Servitudes d'Utilité Publique (SUP)**
 - Les **bois ou forêts relevant du régime forestier**
 - Disposition d'un projet de **Plan de Prévention des Risques naturels** prévisibles rendu opposable en application de l'article L565.2 du Code de l'Environnement
- 7. Cagnes-sur-Mer**
- Les **Servitudes d'Utilité Publique (SUP)**
 - Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le **droit de préemption urbain (DPU)** défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des **zones d'aménagement différé (ZAD)**
 - Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des **prescriptions d'isolement acoustique** ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés
 - Disposition d'un projet de **Plan de Prévention des Risques naturels** prévisibles rendu opposable en application de l'article L565.2 du Code de l'Environnement
 - Le **règlement local de publicité** élaboré en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement
 - **Autres annexes** à titre informatif : Liste des lotissements et Recommandations architecturales
- 8. Cap d'Ail**
- Les **Servitudes d'Utilité Publique (SUP)**
 - Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le **droit de préemption urbain (DPU)** défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des **zones d'aménagement différé (ZAD)**
 - Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des **prescriptions d'isolement acoustique** ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés
 - Le **plan des zones à risque d'exposition au plomb**
 - Disposition d'un projet de **Plan de Prévention des Risques naturels** prévisibles rendu opposable en application de l'article L565.2 du Code de l'Environnement
 - Le **règlement local de publicité** élaboré en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement

9. Carros

- Les **Servitudes d'Utilité Publique (SUP)**
- Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des **prescriptions d'isolement acoustique** ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés
- Les **bois ou forêts relevant du régime forestier**
- Disposition d'un projet de **Plan de Prévention des Risques naturels** prévisibles rendu opposable en application de l'article L565.2 du Code de l'Environnement
- **Plans de prévention des risques technologiques** établis en application de l'article L. 51515 du code de l'environnement.
- **Autres annexes** à titre informatif : Liste des lotissements et périmètre OIN

10. Castagniers

- Les **Servitudes d'Utilité Publique (SUP)**
- Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des **prescriptions d'isolement acoustique** ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés
- Disposition d'un projet de **Plan de Prévention des Risques naturels** prévisibles rendu opposable en application de l'article L565.2 du Code de l'Environnement

11. Clans

- Les **Servitudes d'Utilité Publique (SUP)**

12. Colomars

- Les **Servitudes d'Utilité Publique (SUP)**
- Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le **droit de préemption urbain (DPU)** défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des **zones d'aménagement différé (ZAD)**
- Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des **prescriptions d'isolement acoustique** ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés
- Disposition d'un projet de **Plan de Prévention des Risques naturels** prévisibles rendu opposable en application de l'article L565.2 du Code de l'Environnement
- **Autres annexes** à titre informatif : Liste des lotissements

13. Duranus

- **Servitudes d'utilité publique**
- Disposition d'un projet de **Plan de Prévention des Risques naturels** prévisibles rendu opposable en application de l'article L565.2 du Code de l'Environnement

14. Eze

- Les **Servitudes d'Utilité Publique (SUP)**
- Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des **prescriptions d'isolement acoustique** ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés
- Les **bois ou forêts relevant du régime forestier**
- Disposition d'un projet de **Plan de Prévention des Risques naturels** prévisibles rendu opposable en application de l'article L565.2 du Code de l'Environnement
- **Autres annexes** à titre informatif : Liste des lotissements

15. Falicon

- Les **Servitudes d'Utilité Publique (SUP)**
- Les **bois ou forêts relevant du régime forestier**
- Disposition d'un projet de **Plan de Prévention des Risques naturels** prévisibles rendu opposable en application de l'article L565.2 du Code de l'Environnement
- **Autres annexes** à titre informatif : Liste des lotissements

16. Gattières

- Les **Servitudes d'Utilité Publique (SUP)**
- Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le **droit de préemption urbain (DPU)** défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des **zones d'aménagement différé (ZAD)**
- Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des **prescriptions d'isolement acoustique** ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés
- Les **bois ou forêts relevant du régime forestier**
- Disposition d'un projet de **Plan de Prévention des Risques naturels** prévisibles rendu opposable en application de l'article L565.2 du Code de l'Environnement
- Le **règlement local de publicité** élaboré en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement
- **Autres annexes** à titre informatif : Liste des lotissements

17. Gillette

- Les **Servitudes d'Utilité Publique (SUP)**
- Disposition d'un projet de **Plan de Prévention des Risques naturels** prévisibles rendu opposable en application de l'article L565.2 du Code de l'Environnement

18. Ilonse

- Les **Servitudes d'Utilité Publique (SUP)**

19. Isola

- Les **Servitudes d'Utilité Publique (SUP)**
- Disposition d'un projet de **Plan de Prévention des Risques naturels** prévisibles rendu opposable en application de l'article L565.2 du Code de l'Environnement

20. La Bollène-Vésubie

- Les **Servitudes d'Utilité Publique (SUP)**
- Disposition d'un projet de **Plan de Prévention des Risques naturels** prévisibles rendu opposable en application de l'article L565.2 du Code de l'Environnement

21. La Gaude

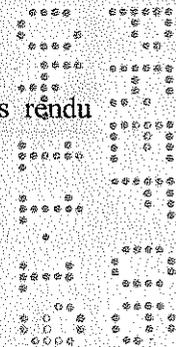
- Les **Servitudes d'Utilité Publique (SUP)**
- Les **bois ou forêts relevant du régime forestier**
- Disposition d'un projet de **Plan de Prévention des Risques naturels** prévisibles rendu opposable en application de l'article L565.2 du Code de l'Environnement

22. La Roquette-sur-Var

- Les **Servitudes d'Utilité Publique (SUP)**
- Disposition d'un projet de **Plan de Prévention des Risques naturels** prévisibles rendu opposable en application de l'article L565.2 du Code de l'Environnement
- **Autres annexes** à titre informatif : Liste des lotissements

23. La Tour-sur-Tinée

- Les **Servitudes d'Utilité Publique (SUP)**



- Le **plan des zones à risque d'exposition au plomb**
- Disposition d'un projet de **Plan de Prévention des Risques naturels** prévisibles rendu opposable en application de l'article L565.2 du Code de l'Environnement
- **Autres annexes** à titre informatif : Sites archéologiques

24. La Trinité

- Les **Servitudes d'Utilité Publique (SUP)**
- Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le **droit de préemption urbain (DPU)** défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des **zones d'aménagement différé (ZAD)**
- Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des **prescriptions d'isolement acoustique** ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés
- Disposition d'un projet de **Plan de Prévention des Risques naturels** prévisibles rendu opposable en application de l'article L565.2 du Code de l'Environnement
- Le **règlement local de publicité** élaboré en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement
- **Autres annexes** à titre informatif : Liste des lotissements et Sites archéologiques

25. Lantosque

- Les **Servitudes d'Utilité Publique (SUP)**
- Disposition d'un projet de **Plan de Prévention des Risques naturels** prévisibles rendu opposable en application de l'article L565.2 du Code de l'Environnement

26. Le Broc

- Les **Servitudes d'Utilité Publique (SUP)**
- Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le **droit de préemption urbain (DPU)** défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des **zones d'aménagement différé (ZAD)**
- Les **zones d'aménagement concerté (ZAC)**
- Le périmètre des secteurs dans lesquels un **programme d'aménagement d'ensemble (PAE)** a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010
- Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des **prescriptions d'isolement acoustique** ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés
- Le **plan des zones à risque d'exposition au plomb**
- Les **bois ou forêts relevant du régime forestier**
- Disposition d'un projet de **Plan de Prévention des Risques naturels** prévisibles rendu opposable en application de l'article L565.2 du Code de l'Environnement
- **Autres annexes** à titre informatif : Liste des lotissements

27. Levens

- Les **Servitudes d'Utilité Publique (SUP)**
- Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le **droit de préemption urbain (DPU)** défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des **zones d'aménagement différé (ZAD)**
- Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des **prescriptions d'isolement acoustique** ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés
- Le **plan des zones à risque d'exposition au plomb**

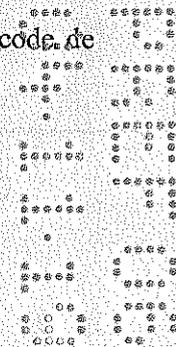
- Disposition d'un projet de **Plan de Prévention des Risques naturels** prévisibles rendu opposable en application de l'article L565.2 du Code de l'Environnement
- **Autres annexes** à titre informatif : Liste des lotissements ; Sites archéologiques

28. Marie

- Les **Servitudes d'Utilité Publique (SUP)**

29. Nice

- Les **Servitudes d'Utilité Publique (SUP)**
- Les **périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16** pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains
- Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le **droit de préemption urbain (DPU)** défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des **zones d'aménagement différé (ZAD)**
- Les **zones d'aménagement concerté (ZAC)**
- Les **secteurs sauvegardés**, délimités en application des articles L. 313-1 et suivants (PMSV)
- Les périmètres fixés par les conventions de **projet urbain partenarial (PUP)** mentionnées à l'article L. 332-11-3
- Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des **prescriptions d'isolement acoustique** ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés
- Disposition d'un projet de **Plan de Prévention des Risques naturels** prévisibles rendu opposable en application de l'article L565.2 du Code de l'Environnement
- Le **règlement local de publicité** élaboré en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement
- **Autres annexes** à titre informatif :
 - o Photovoltaïque aux abords de l'aéroport
 - o Secteurs soumis à permis de démolir
 - o Les itinéraires cyclables
 - o Sites archéologiques



30. Rimplas

- Les **Servitudes d'Utilité Publique (SUP)**

31. Roquebillière

- Les **Servitudes d'Utilité Publique (SUP)**
- Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le **droit de préemption urbain (DPU)** défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des **zones d'aménagement différé (ZAD)**
- Le **plan des zones à risque d'exposition au plomb**
- Les **bois ou forêts relevant du régime forestier**
- Disposition d'un projet de **Plan de Prévention des Risques naturels** prévisibles rendu opposable en application de l'article L565.2 du Code de l'Environnement

32. Roubion

- Les **Servitudes d'Utilité Publique (SUP)**

33. Roure

- Les **Servitudes d'Utilité Publique (SUP)**

34. Saint-André-de-la-Roche

- Les **Servitudes d'Utilité Publique (SUP)**
- Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le **droit de préemption urbain (DPU)** défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des **zones d'aménagement différé (ZAD)**

- Les périmètres fixés par les conventions de **projet urbain partenarial (PUP)** mentionnées à l'article L. 332-11-3
- Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des **prescriptions d'isolement acoustique** ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés
- Le **plan des zones à risque d'exposition au plomb**
- Disposition d'un projet de **Plan de Prévention des Risques naturels** prévisibles rendu opposable en application de l'article L565.2 du Code de l'Environnement

35. Saint-Blaise

- Les **Servitudes d'Utilité Publique (SUP)**
- Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le **droit de préemption urbain (DPU)** défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des **zones d'aménagement différé (ZAD)**
- Les **zones d'aménagement concerté (ZAC)**
- Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des **prescriptions d'isolement acoustique** ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés
- Disposition d'un projet de **Plan de Prévention des Risques naturels** prévisibles rendu opposable en application de l'article L565.2 du Code de l'Environnement

36. Saint-Dalmas-le-Selvage

- Les **Servitudes d'Utilité Publique (SUP)**
- Disposition d'un projet de **Plan de Prévention des Risques naturels** prévisibles rendu opposable en application de l'article L565.2 du Code de l'Environnement

37. Saint-Etienne-de-Tinée

- Les **Servitudes d'Utilité Publique (SUP)**
- Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le **droit de préemption urbain (DPU)** défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des **zones d'aménagement différé (ZAD)**
- Disposition d'un projet de **Plan de Prévention des Risques naturels** prévisibles rendu opposable en application de l'article L565.2 du Code de l'Environnement
- Le **règlement local de publicité** élaboré en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement
- **Autres annexes** à titre informatif : Sites archéologiques

38. Saint-Jean-Cap-Ferrat

- Les **Servitudes d'Utilité Publique (SUP)**
- Disposition d'un projet de **Plan de Prévention des Risques naturels** prévisibles rendu opposable en application de l'article L565.2 du Code de l'Environnement

39. Saint-Jeannet

- Les **Servitudes d'Utilité Publique (SUP)**
- Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le **droit de préemption urbain (DPU)** défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des **zones d'aménagement différé (ZAD)**
- Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut **surseoir à statuer** sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1
- Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des **prescriptions d'isolement acoustique** ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la

référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés

- Disposition d'un projet de **Plan de Prévention des Risques naturels** prévisibles rendu opposable en application de l'article L565.2 du Code de l'Environnement

40. Saint-Laurent-du-Var

- Les **Servitudes d'Utilité Publique (SUP)**
- Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le **droit de préemption urbain (DPU)** défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des **zones d'aménagement différé (ZAD)**
- Les périmètres fixés par les conventions de **projet urbain partenarial (PUP)** mentionnées à l'article L. 332-11-3
- Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des **prescriptions d'isolement acoustique** ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés
- Disposition d'un projet de **Plan de Prévention des Risques naturels** prévisibles rendu opposable en application de l'article L565.2 du Code de l'Environnement
- Le **règlement local de publicité** élaboré en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement
- **Autres annexes** à titre informatif : Liste des lotissements et Sites archéologiques

41. Saint-Martin-du-Var

- Les **Servitudes d'Utilité Publique (SUP)**
- Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le **droit de préemption urbain (DPU)** défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des **zones d'aménagement différé (ZAD)**
- Les périmètres fixés par les conventions de **projet urbain partenarial (PUP)** mentionnées à l'article L. 332-11-3
- Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut **surseoir à statuer** sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1
- Disposition d'un projet de **Plan de Prévention des Risques naturels** prévisibles rendu opposable en application de l'article L565.2 du Code de l'Environnement

Saint-Martin-Vésubie

- Les **Servitudes d'Utilité Publique (SUP)**
- Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le **droit de préemption urbain (DPU)** défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des **zones d'aménagement différé (ZAD)**
- Le périmètre des secteurs affectés par un **seuil minimal de densité**, en application de l'article L. 331-36
- Disposition d'un projet de **Plan de Prévention des Risques naturels** prévisibles rendu opposable en application de l'article L565.2 du Code de l'Environnement

42. Saint-Sauveur-sur-Tinée

- Les **Servitudes d'Utilité Publique (SUP)**
- Disposition d'un projet de **Plan de Prévention des Risques naturels** prévisibles rendu opposable en application de l'article L565.2 du Code de l'Environnement

43. Tourrette-Levens

- Les **Servitudes d'Utilité Publique (SUP)**
- Disposition d'un projet de **Plan de Prévention des Risques naturels** prévisibles rendu opposable en application de l'article L565.2 du Code de l'Environnement

44. Tournefort

- Les **Servitudes d'Utilité Publique (SUP)**

45. Utelle

- Les **Servitudes d'Utilité Publique** (SUP)
- Disposition d'un projet de **Plan de Prévention des Risques naturels** prévisibles rendu opposable en application de l'article L565.2 du Code de l'Environnement

46. Valdeblore

- Les **Servitudes d'Utilité Publique** (SUP)
- Disposition d'un projet de **Plan de Prévention des Risques naturels** prévisibles rendu opposable en application de l'article L565.2 du Code de l'Environnement

47. Venanson

- Les **Servitudes d'Utilité Publique** (SUP)

48. Vence

- Les **Servitudes d'Utilité Publique** (SUP)
- Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des **prescriptions d'isolement acoustique** ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés
- Disposition d'un projet de **Plan de Prévention des Risques naturels** prévisibles rendu opposable en application de l'article L565.2 du Code de l'Environnement

49. Villefranche-sur-Mer

- Les **Servitudes d'Utilité Publique** (SUP)
- Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des **prescriptions d'isolement acoustique** ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés
- Le **plan des zones à risque d'exposition au plomb**
- Disposition d'un projet de **Plan de Prévention des Risques naturels** prévisibles rendu opposable en application de l'article L565.2 du Code de l'Environnement
- Le **règlement local de publicité** élaboré en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement
- **Autres annexes** à titre informatif : Liste des lotissements

3- PIÈCES ADMINISTRATIVES

1. Délibérations du Conseil métropolitain

- Délibération du 30.06.2014 arrêtant les modalités de collaboration avec les communes membres de la Métropole
- Délibération du 15.12.2014 prescrivant l'élaboration du PLU métropolitain et définissant les modalités de la concertation publique
- Délibération du 13.03.2017 relative au débat sur le PADD
- Délibération du 13.03.2017 relative à l'application des nouvelles dispositions du Code de l'urbanisme
- Délibération du 09.10.2017 relative aux demandes d'ouvertures à l'urbanisation
- Délibération du 21.12.2018 tirant le bilan de la concertation publique et arrêtant le projet de PLUm
- Délibération du 21.12.2018 relative aux demandes d'ouvertures à l'urbanisation
- Délibération du 25 octobre 2019 portant approbation du PLU métropolitain

2. Bilan de la concertation publique

3. Avis requis dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUm :

- Porter à connaissance de M. Le Préfet en date du 3 juillet 2015
- Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation au principe d'urbanisation limitée (avis CDPENAF) du 23.02.2018
- Courrier de M. Le Préfet relatif au Bec de l'Estéron
- Arrêté Préfectoral relatif aux ouvertures à l'urbanisation (avis CDPENAF) du 19/03/2019 et Atlas-Annexe à l'arrêté
- Avis du Conseil de Développement sur le PADD
- Avis de la Commission CDNPS du 19.12.2017 et 17.04.2018 sur les études de discontinuité en zone de montagne
- Avis de la Commission CDNPS des 23.05.2018 et 18.09.2018 sur les EBC

